



## GUIDE METHODOLOGIQUE POUR LE MONTAGE FINANCIER DES PROJETS DE PLATES-FORMES D'INNOVATION<sup>1</sup>

Ce guide est destiné aux porteurs de projets de plates-formes d'innovation et à leurs partenaires. Il a pour but, suite à la [note de synthèse juridique du 1er octobre 2008](#) intitulée « Application de la réglementation communautaire de la concurrence aux aides publiques destinées aux plates-formes d'innovation »<sup>2</sup>, de répondre à certaines des questions les plus fréquentes sur les implications (avantages, contraintes) des choix qu'ils feront quant à la structuration juridique de leur projet (ex. : choix de la forme juridique de l'entité destinée à exploiter la plate-forme, etc...), notamment au regard des aides qui pourront leur être accordées.

### I – Types de financements publics susceptibles d'être apportés – Règles de cumul

Les apports (financiers ou en nature) des porteurs de projets et de leurs partenaires, ainsi que les recettes générées par les prestations facturées aux utilisateurs, doivent constituer le socle du financement des plates-formes d'innovation.

Afin de permettre l'émergence de projets ambitieux dans le cadre de l'appel à projets, des financements publics seront octroyés aux projets finalement retenus. Comme précisé par le cahier des charges de l'appel à projets, ces financements publics comprennent :

- des financements de l'Etat (subventions du fonds de compétitivité des entreprises, FCE) pouvant se décomposer en aides à l'investissement et en aides au fonctionnement (dégressives et ne pouvant excéder, sauf exceptions, une durée de trois ans) ;
- une intervention de la CDC en tant qu'investisseur, que ce soit comme investisseur pour le portage des bâtiments voire des matériels de la plate-forme<sup>3</sup> ou comme investisseur dans les structures d'exploitation des plates-formes. Les décisions de la CDC seront prises par son comité d'engagement national dans le respect de ses doctrines d'intervention et de ses règles d'engagement. Les interventions de la CDC seront guidées par les règles du marché sur les dossiers présentant une rentabilité à terme. A la différence des subventions, ces interventions ne constituent pas des aides d'Etat mais des investissements avisés<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Le présent guide a pour but d'apporter un éclairage aux porteurs de projets et à leurs partenaires sur les aides susceptibles de leur être apportées et sur les montages juridiques associés. Il présente un caractère purement informatif, et ne saurait engager l'Etat en aucune façon.

<sup>2</sup> Disponible depuis octobre 2008 sur le site [www.competitivite.gouv.fr](http://www.competitivite.gouv.fr)

<sup>3</sup> Ces bâtiments et matériels étant ensuite loués au gestionnaire de la plate-forme

<sup>4</sup> Cf. en ce sens la fiche de présentation du cadre général d'intervention de la CDC, disponible sur le site [www.competitivite.gouv.fr](http://www.competitivite.gouv.fr)

Ces financements ne sont bien entendu pas exclusifs d'autres financements publics apportés notamment par les collectivités territoriales ou via des fonds européens (notamment le FEDER). Ces autres financements publics seront généralement des subventions, et seront alors soumis aux mêmes contraintes en matière d'encadrement communautaire des aides d'Etat que les subventions apportées par l'Etat. Certaines collectivités territoriales pourront toutefois être amenées à intervenir en tant qu'investisseurs avisés, par exemple en tant qu'investisseurs immobiliers.

Le niveau de ces autres financements publics constituera, de même que le niveau d'implication financière des porteurs eux-mêmes (ainsi que de leurs partenaires), un critère important de sélection définitive des plates-formes.

Afin que les parts respectives de ces différents financements puissent être appréciées par les instructeurs, les dossiers définitifs remis par les porteurs de projets devront, comme précisé dans le complément de l'appel à projet diffusé le 10 avril 2009, présenter les conditions de financement des investissements et du fonctionnement de la plate-forme.

Ainsi :

- les investissements rendus nécessaires par la création de la plate-forme devront être décrits et chiffrés ;
- les dépenses de fonctionnement prévues les premières années devront être décrites et chiffrées.

En regard de ces dépenses, les différentes sources de financement évoquées plus haut devront être décrites et chiffrées.

Des tableaux de synthèse seront renseignés par les porteurs à cet effet.

Les porteurs de projets devront démontrer que les subventions demandées respectent bien les intensités maximales permises (cf. partie II ci-dessous), en considérant, pour une assiette donnée, la somme des aides apportées par les différents financeurs publics.

L'ensemble de ces éléments devra être cohérent avec le plan d'affaires présenté par les porteurs de projets. A l'issue d'une période transitoire n'excédant pas, sauf exception, une durée de trois ans, l'exploitation de la plate-forme devra pouvoir être assurée sans apport de subvention.

Le cas échéant, la mise en place de la plate-forme pourra faire intervenir la création de plusieurs entités juridiques, par exemple pour confier à des structures distinctes la réalisation des investissements immobiliers et l'exploitation de la plate-forme. Dans ce cas, il conviendra que les partenaires présentent des éléments et des tableaux de synthèse pour chacune des entités juridiques concernées. L'analyse des plans de financement sera alors effectuée pour chacune d'entre elles, de même que l'appréciation de la compatibilité des aides demandées. Dans une telle configuration, les porteurs de projets devront être attentifs aux éventuelles aides transitant d'une entité à l'autre sous la forme de réductions de prix. A titre d'illustration, une baisse de prix accordée par l'opérateur immobilier par rapport au prix de marché sera assimilable à une aide au fonctionnement de la plate-forme.

## II – Deux exemples de montages

La note [de synthèse juridique du 1<sup>er</sup> octobre 2008](#) recense de manière assez exhaustive les règles communautaires relatives aux aides d'Etat applicables aux subventions versées aux plates-formes d'innovation, ainsi que les types d'aides susceptibles d'être mobilisées à cet effet (aides dites « aux pôles d'innovation », aide au gestionnaire de la plate-forme considéré comme une « jeune entreprise innovante » au sens de l'encadrement RDI, etc...).

Il appartient aux porteurs de projets et à leurs partenaires, au regard de ces éléments, de définir la structuration juridique de la plate-forme et de solliciter les aides pouvant leur être accordées en conséquence. C'est l'objet de la phase dite d'ingénierie séparant la présélection des plates-formes de la remise par les porteurs de leurs dossiers définitifs, phase au cours de laquelle la possibilité leur est ouverte de bénéficier de financements de la CDC pour des études.

Cela peut passer le cas échéant par la mobilisation de plusieurs catégories d'aides, s'appliquant éventuellement à des assiettes de dépenses distinctes, en veillant en tout état de cause au respect des règles de cumul.

Deux types de montages, sans résumer l'ensemble des possibilités évoquées dans la note du 1<sup>er</sup> octobre 2008 citée plus haut, semblent plus particulièrement adaptés au financement des plates-formes d'innovation. Quelques-uns de leurs aspects sont présentés ci-dessous.

### II.1) Montage faisant intervenir des subventions au titre des aides aux pôles d'innovation

Un premier type de montage possible consiste à prévoir des subventions versées au titre des « aides aux pôles d'innovation ». Ces aides sont décrites aux pages 8 et 9 de la note du 1<sup>er</sup> octobre 2008 susvisée, qui renvoie, pour leur définition précise, à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation 2006/C 323/01(encadrement RDI).

Elles permettent d'accorder à la personne morale chargée de l'exploitation de la plate-forme :

- des aides à l'investissement pouvant aller jusqu'à 35 % ;
- des aides au fonctionnement.

Ces aides (à l'investissement et au fonctionnement) peuvent être cumulées<sup>5</sup>.

#### *Concernant les conditions d'éligibilité à ces aides*

La personne morale bénéficiaire de l'aide, qu'il s'agisse d'une aide à l'investissement ou au fonctionnement, doit être « *exclusivement celle qui assure la gestion [du pôle d'innovation]* ». Si cette condition paraît naturelle pour ce qui concerne le fonctionnement, elle peut avoir des conséquences pour ce qui concerne l'investissement : si le montage juridique envisagé prévoit que les investissements ne seront pas réalisés par la personne morale chargée ensuite de l'exploitation de la plate-forme (ex. : réalisation des investissements immobiliers par une autre entité juridique, achat des matériels par les partenaires et non par le gestionnaire, etc...), aucune aide à l'investissement ne pourra être accordée au titre des « aides aux pôles d'innovation ». La mise à disposition du matériel ou du bâtiment considéré doit alors être considérée comme une charge de fonctionnement de la plate-forme qui peut le cas échéant être subventionnée à ce titre, de manière transitoire et dégressive.

---

<sup>5</sup> Ces aides portent sur des assiettes différentes, puisque les coûts d'amortissement sont exclus des aides au fonctionnement (cf. point 5.8 de l'encadrement RDI).

La personne morale bénéficiaire de l'aide doit pouvoir être considérée comme chargée de l'animation d'un pôle d'innovation au sens du point m) de la Section 2.2 de l'encadrement RDI. Le cas d'une association créée pour l'exploitation de la plate-forme et dont les membres regrouperaient à la fois des PME, des grandes entreprises et des organismes de recherche correspond particulièrement bien à cette définition<sup>6</sup>. D'autres statuts juridiques peuvent permettre de remplir cette condition, y compris le statut de société, pour autant que l'objet social soit cohérent avec cette contrainte. En particulier, le but lucratif ou non ne constitue pas un critère.

La personne morale bénéficiaire de l'aide doit pouvoir être considérée comme une entreprise au sens du droit communautaire. En pratique, ce critère ne semble pas devoir poser de difficultés, une entreprise étant définie par le droit communautaire au regard non de son statut juridique mais de ses activités, et l'activité d'une plate-forme d'innovation devant être centrée autour de la vente de services (prestations, location d'équipements), ce qui constitue en général une activité économique.

Pour que l'aide à l'investissement puisse atteindre 25 % des coûts éligibles, la personne morale bénéficiaire de l'aide doit pouvoir être considérée comme une PME au sens communautaire, et pour qu'elle puisse atteindre 35 %, elle doit pouvoir être considérée comme une petite entreprise (ce qui constitue une sous-catégorie des PME). La définition, au sens communautaire, des PME et des petites entreprises figure dans la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises. Un guide<sup>7</sup> édité par la Commission européenne, dont la lecture est recommandée aux porteurs de projets qui souhaiteraient bénéficier d'une aide au titre des pôles d'innovation, précise ces notions. Si le statut juridique de l'entité concernée peut recouvrir des formes très variées (société, mais aussi association, etc...), des critères stricts existent par exemple quant à la composition du capital des sociétés, notamment pour la présence d'actionnaires publics. A titre d'illustration, si un organisme public détient plus de 25% du capital, la structure ne peut pas être considérée comme une PME.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, les aides aux pôles d'innovation ne sont pas adaptées au cas d'une plate-forme portée par un organisme de recherche.

#### *Concernant les aides pouvant être versées*

Les assiettes de coûts éligibles aux aides à l'investissement et au fonctionnement au titre des aides aux pôles d'innovation sont précisées par le point 5.8 de l'encadrement RDI, et rappelées par la note du 1<sup>er</sup> octobre 2008. Pour ce qui concerne la subvention versée par l'Etat, les acquisitions de terrains et les constructions de bâtiments ne seront en principe pas retenus pour le calcul de la subvention versée au titre du fonds de compétitivité des entreprises (FCE).

Les aides à l'investissement ne pourront pas dépasser, toutes subventions confondues, 35 %, 25 % ou 15 % des coûts éligibles<sup>8</sup>, selon la nature du gestionnaire de la plate-forme (cf. plus haut).

Les aides au fonctionnement devront rester inférieures aux intensités maximales autorisées<sup>9</sup>, être dégressives, et ne pas dépasser, sauf cas particulier, 50 % des coûts éligibles en moyenne sur la durée de soutien.

---

<sup>6</sup> En revanche l'exploitation d'une plate-forme d'innovation ne semble pas, en opportunité, compatible avec la charge d'animation d'un pôle de compétitivité.

<sup>7</sup> La nouvelle définition des PME, guide de l'utilisateur et modèle de déclaration ([http://ec.europa.eu/enterprise/enterprise\\_policy/sme\\_definition/sme\\_user\\_guide\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/enterprise_policy/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf))

<sup>8</sup> Des taux particuliers sont applicables hors territoire métropolitain, cf. point 5.8 de l'encadrement RDI

Les aides à l'investissement seront versées sous la forme d'une avance à notification puis de paiements faisant suite à la présentation d'états de dépenses, au fur et à mesure de la réalisation des investissements.

Les aides au fonctionnement seront versées sur une base annuelle, pendant une durée n'excédant pas, sauf exceptions, trois ans.

#### *Concernant la politique de tarification de la plate-forme*

Si la plate-forme reçoit une aide à l'investissement ou au fonctionnement au titre des aides aux pôles d'innovation, les prix facturés aux utilisateurs ne devront pas être inférieurs aux prix de marché, ou, à défaut de l'existence de tels prix, aux coûts complets augmentés d'une marge raisonnable (de l'ordre de 3 à 5 % par exemple). Une comptabilité analytique devra permettre de le vérifier tout au long de l'exploitation de la plate-forme.

Ce point est important, et doit être pris en compte par les porteurs de projets pour la présentation, dans leur dossier de candidature définitif, de leur politique de tarification. Il doit également être pris en compte pour l'élaboration du plan d'affaires, non seulement au titre des recettes unitaires générées par la fourniture des prestations aux utilisateurs, mais aussi au titre de l'impact du niveau de prix fixé sur le niveau de la demande adressée à la plate-forme, en fonction de la disposition des utilisateurs potentiels à payer tel ou tel prix.

A défaut de l'existence de prix de marché, l'estimation des coûts complets, la méthodologie retenue pour procéder à cette estimation ainsi que le niveau de marge raisonnable choisi devront être explicités.

#### II.2) Montage faisant intervenir des subventions devant être répercutées aux utilisateurs

Un deuxième type de montage possible consiste à prévoir le versement au gestionnaire de la plate-forme de subventions dont la compatibilité est assurée par leur répercussion intégrale, sous la forme de réductions de prix, aux utilisateurs de la plate-forme. Si les aides ainsi transférées aux utilisateurs sont elles-mêmes compatibles, alors il peut être considéré que les règles relatives aux aides d'Etat sont respectées.

Le principe de ce type de montage est décrit en page 5 de la [note de synthèse juridique du 1<sup>er</sup> octobre 2008](#).

#### *Concernant les conditions d'éligibilité à ces aides*

La personne morale bénéficiaire de la subvention doit là encore être le gestionnaire de la plate-forme (c'est-à-dire la personne morale chargée de son exploitation).

Il doit s'agir d'un organisme de recherche ou d'un organisme à but non lucratif (public ou privé).

#### *Concernant les principales catégories d'aides aux utilisateurs susceptibles d'être utilisées*

Afin que les aides transférées par le gestionnaire de la plate-forme aux utilisateurs sous la forme de réductions de prix soient compatibles, elles doivent s'inscrire dans le cadre de catégories d'aides autorisées. Le II.B de la note du 1<sup>er</sup> octobre 2008 identifie un certain nombre de ces catégories d'aides, et en précise les caractéristiques.

---

<sup>9</sup> Cf. point 5.8 de l'encadrement RDI, ou la note du 1<sup>er</sup> octobre 2008, page 8

Les « aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation » apparaissent particulièrement bien adaptées aux cas d'utilisation de la plate-forme par des PME. Parmi les assiettes de coûts éligibles figurent en effet, par exemple, l'« utilisation d'un laboratoire », et même la réalisation d'essais. Ces aides sont limitées par un plafond d'aide de 200 000 € par PME bénéficiaire et par période de trois ans, hors plafond « *de minimis* » (cf. ci-dessous).

En cas de dépassement du plafond évoqué au point précédent, les aides « *de minimis* » peuvent prendre le relais, sous réserve que l'entreprise bénéficiaire n'ait pas déjà atteint le plafond spécifique associé aux aides « *de minimis* », correspondant lui aussi à 200 000 € par bénéficiaire et par période de trois ans<sup>10</sup>. Les aides « *de minimis* » peuvent également constituer une solution permettant à la plate-forme de consentir valablement des réductions de prix à de grandes entreprises, qui ne peuvent pas bénéficier d'aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation, réservées aux seules PME.

Si les entreprises utilisatrices ont recours à la plate-forme pour y effectuer des travaux de recherche et développement, la réduction de prix pourra se faire sous la forme d'une « aide en faveur des projets de R&D ». Dans ce cas, il est cependant nécessaire de s'assurer que les travaux réalisés correspondent bien à de la R&D et, pour les grandes entreprises, que l'aide ainsi transférée est incitative. Cette catégorie d'aide pourra ainsi être mobilisée si le projet de R&D a fait l'objet par ailleurs d'une instruction par l'Etat, par l'un de ses établissements publics ou par une collectivité locale, et que cette instruction a conduit à l'octroi d'une subvention à ce projet, reconnu comme projet de R&D. Dans ce cas, afin d'éviter que les frais correspondant à l'utilisation de la plate-forme donnent lieu à la fois à une aide sous la forme d'une réduction de prix, versée par le gestionnaire de la plate-forme, et à une aide sous la forme d'une subvention, versée par la personne publique soutenant le projet de R&D dans son ensemble, le gestionnaire de la plate-forme devra s'assurer, avant de consentir toute réduction de prix sur le fondement d'une « aide en faveur des projets de R&D », que ces frais ont été exclus de l'assiette ayant donné lieu à une subvention directe.

#### *Concernant la politique de tarification de la plate-forme*

Le choix d'un montage prévoyant le versement à la personne morale chargée de l'exploitation de la plate-forme de subventions répercutées intégralement sous forme de réductions de prix aux utilisateurs de la plate-forme n'est pas sans conséquences sur sa politique de tarification.

Cette politique de tarification doit continuer de prendre pour référence les prix de marché, ou, à défaut de l'existence de tels prix, les coûts complets augmentés d'une marge raisonnable (de l'ordre de 3 à 5 % par exemple).

La facturation de prix inférieurs à ce tarif de référence est constitutive d'un transfert d'une aide d'Etat aux utilisateurs. Un tel transfert ne peut être autorisé que s'il correspond au versement aux utilisateurs d'une aide compatible (cf. ci-dessus), ce qui entraîne une limitation des possibilités de facturation préférentielle.

Toutefois, à la différence du cas des montages reposant sur le versement à la plate-forme d'« aides aux pôles d'innovation », de telle réductions de prix, bien qu'encadrées, sont

---

<sup>10</sup> Sur la période 2008-2010, et à titre exceptionnel compte tenu du contexte économique, ce plafond peut dans la plupart des cas être complété par un montant supplémentaire de 300 000 €, cf. [http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les\\_collectivites\\_te/interventions\\_econom/par\\_secteur\\_economiq/aides\\_aux\\_entreprise/aides\\_aux\\_entreprise/downloadFile/attachedFile\\_1/Decision\\_n007-09.pdf?nocache=1234188185.05](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/par_secteur_economiq/aides_aux_entreprise/aides_aux_entreprise/downloadFile/attachedFile_1/Decision_n007-09.pdf?nocache=1234188185.05)

nécessaires tant que les subventions apportées au gestionnaire de la plate-forme n'ont pas été intégralement répercutées aux utilisateurs.

Ainsi, pendant toute une période dont la durée pourra être relativement longue (cf. ci-dessous), le gestionnaire de la plate-forme pourra et devra, au moins à l'égard de certaines catégories de clients, pratiquer des prix inférieurs au tarif de référence, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

Ce point doit être pris en compte pour l'élaboration du plan d'affaires. Il aura un impact négatif sur les recettes unitaires découlant de la fourniture des prestations aux utilisateurs, et un impact a priori positif sur le niveau de la demande adressée à la plate-forme. Les porteurs de projets devront montrer que la solidité financière de la plate-forme ne s'en trouvera pas menacée (au final, toutes les subventions reçues devront avoir été répercutées). Ils devront également montrer qu'une fois répercutées l'ensemble des aides reçues, la plate-forme pourra fonctionner de manière viable et pérenne, ce qui suppose à terme la facturation de prix au moins égaux au tarif de référence.

A cet égard, des réductions de prix trop importantes, si elles présentent l'avantage de permettre une répercussion plus rapide des subventions reçues, ne sont pas souhaitables. Ainsi, bien que certaines catégories d'aides (ex. : les « aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation ») permettent des intensités maximales de soutien pouvant aller jusqu'à 100 %, il apparaît préférable que les réductions de prix ne dépassent pas 50 % du tarif de référence.

Pour les mêmes raisons, une diminution progressive de ces réductions de prix semble indiquée, sous réserve qu'elle ne conduise pas à trop retarder l'échéance de la répercussion intégrale des subventions reçues. A cet égard, une durée maximale de 5 à 10 ans paraît souhaitable. En tenant compte de ces éléments, les porteurs de projets devront présenter un échéancier prévisionnel, sur toute la durée de la répercussion, des montants annuels des aides transférées aux utilisateurs sous la forme de réductions de prix. Le total des subventions demandées ne pourra excéder la somme de ces montants.

A défaut de prix de marché, l'estimation des coûts complets, la méthodologie retenue pour procéder à cette estimation ainsi que le niveau de marge raisonnable choisi devront être explicités.

#### *Concernant les contraintes de gestion associées*

A défaut de l'existence de prix de marché, le gestionnaire de la plate-forme devra tenir une comptabilité analytique permettant de comparer les prix facturés avec les coûts complets effectivement constatés. Il devra informer chaque utilisateur bénéficiant d'une réduction de prix et vérifier auprès de lui qu'il est bien éligible à l'aide accordée. Il établira chaque année un bilan récapitulatif de l'ensemble des aides transférées.

#### *Concernant les subventions pouvant être versées au gestionnaire de la plate-forme*

Ces subventions étant justifiées par leur répercussion intégrale aux utilisateurs, aucune règle ne les encadre a priori en tant qu'aides au gestionnaire de la plate-forme.

Ainsi, pour autant qu'elles soient bien répercutées intégralement, il peut s'agir indifféremment de subventions au titre de l'investissement ou du fonctionnement. La notion de dépenses éligibles parmi celles supportées par le gestionnaire ne s'applique pas. A fortiori, aucune intensité maximale n'est a priori spécifiée.

Toutefois, les porteurs de projets ventileront, dans les tableaux de synthèse mentionnés au I, leur demande de subventions en aide à l'investissement d'une part et aide au fonctionnement d'autre part.

Le niveau maximal des subventions accordées par l'Etat au titre du fonds de compétitivité des entreprises (FCE) devra, pour la part correspondant à des aides au fonctionnement, être cohérent avec les règles régissant les aides au fonctionnement dans le cadre des « aides aux pôles d'innovation » (durée maximale de trois ans sauf exceptions, respect des intensités maximales prévues pour ces aides sans dépasser, sauf cas particulier, 50 % des coûts éligibles en moyenne sur la durée du soutien, dégressivité), en tenant compte d'un niveau de participation adéquat des autres financeurs publics.

L'intensité des subventions au titre de l'investissement ne devra pas non plus être excessive. Le niveau d'implication des partenaires eux-mêmes, notamment au plan financier, constitue en effet un critère important pour le bon fonctionnement de la plate-forme. En outre, il est nécessaire de veiller à ne pas obérer la capacité du gestionnaire de la plate-forme à répercuter intégralement les subventions reçues.

Ces subventions au titre de l'investissement pourront être versées sous la forme d'avances à notification puis de paiements faisant suite à la présentation d'états de dépenses, sans attendre la phase d'exploitation et la répercussion aux utilisateurs.

### III) Financement des activités non économiques

L'appel à projet relatif aux plates-formes d'innovation a été lancé pour soutenir des plates-formes « *destinée[s] à être utilisée[s] de manière majoritaire pour la fourniture de services ou de ressources permettant à des entreprises de mener à bien leurs projets de R&D et d'innovation* ». La fourniture de ces services ou ressources constitue en général une activité économique.

Toutefois, en sus de ces activités économiques, une plate-forme d'innovation peut être amenée à avoir des activités non économiques. Une telle situation se rencontrera principalement dans le cas d'une plate-forme portée par un organisme de recherche ou un centre de formation l'utilisant à temps partiel pour la recherche académique ou l'enseignement.

Comme indiqué au I A de la [note de synthèse juridique du 1<sup>er</sup> octobre 2008](#), si une partie de l'activité d'une plate-forme est non économique, les règles communautaires relatives aux aides d'Etat ne s'appliquent pas au financement de la partie correspondante (calculée par exemple sous la forme d'un prorata) des investissements et du fonctionnement. Elle peut donc faire l'objet d'un financement public à hauteur de 100%.

Toutefois, dans le cadre du présent appel à projets, les subventions apportées par l'Etat au titre du fonds de compétitivité des entreprises (FCE) ne pourront a priori porter, au titre des investissements, que sur ceux qui sont nécessaires à la réalisation des activités tournées vers les entreprises, ce qui peut inclure des investissements à finalité mixte (économique et non-économique). De même, les aides transitoires et dégressives au fonctionnement seront, sauf exceptions, réservées à ces seules activités.

### IV) Apports et contributions des partenaires publics

Les porteurs des projets de plates-formes d'innovation et leur partenaires sont appelés à contribuer de manière significative à leur financement, en particulier pour ce qui concerne les

investissements. Parmi ces partenaires, certains sont des organismes publics (par exemple, des organismes de recherche).

#### IV-1) Règles encadrant les apports et contributions des partenaires publics

Les apports et contributions des partenaires publics peuvent prendre des formes variées : financiers ou en nature, destinés au financement de l'investissement ou du fonctionnement, etc...

S'agissant de fonds publics, il convient d'éviter qu'ils soient requalifiés en aides d'Etat, minorant ainsi d'autant les possibilités de subventions.

Ce point est notamment abordé au point I B 1 de la [note de synthèse juridique du 1<sup>er</sup> octobre 2008](#), qui énonce la condition suivante :

*« Si les recettes issues de l'exploitation de la plate-forme permettent la rémunération, aux conditions du marché, de fonds publics accordés par exemple sous la forme d'apports initiaux consacrés au financement de dépenses d'investissement, il ne sera pas considéré que [le gestionnaire de la plate-forme] en a retiré un avantage pour l'exercice de son activité économique d'exploitation de la plate-forme. »*

Cette rémunération des apports et contributions des partenaires publics peut passer par une rémunération financière, mais aussi, par exemple, par l'octroi d'un droit préférentiel d'utilisation de la plate-forme (utilisation gratuite ou à tarif réduit dans la limite d'une durée donnée).

Comme précisé dans la même note, pour le cas particulier d'un organisme public portant lui-même une plate-forme, le caractère bénéficiaire, attesté par une comptabilité séparée, de l'activité économique d'exploitation de la plate-forme après déduction de l'ensemble des coûts, y compris d'amortissement, attestera de l'absence d'aide d'Etat quand bien même les investissements initiaux auraient été financés sur fonds publics.

#### IV-2) Versement de subventions aux partenaires publics au titre de leurs apports et contributions

Les subventions correspondant aux deux exemples de montages évoqués dans la partie II ci-dessus sont toutes des subventions versées à la personne morale chargée de l'exploitation de la plate-forme.

L'assiette de coûts éligibles sur laquelle portent ces subventions ne comprend fort logiquement que les dépenses engagées par cette personne morale. Ceci exclut donc notamment le versement de subventions au titre de matériels qui lui seraient apportés (apport en nature) par certains partenaires<sup>11</sup>.

Certains partenaires publics (organismes de recherche) envisagent cependant de solliciter des aides pour leur propre compte dans le cadre de l'acquisition de matériels qui seraient ensuite mis à disposition ou apportés à la plate-forme. Des subventions de cette nature pourront le cas échéant, au cas par cas, leur être octroyées, sous réserve notamment que les matériels concernés contribuent à « la fourniture de services ou de ressources permettant à des entreprises de mener à bien leurs projets de R&D et d'innovation » et que la contrepartie fournie par le gestionnaire de la plate-forme (cf. point IV.1 ci-dessus) consiste non pas en une rémunération financière mais en un droit préférentiel d'utilisation.

---

<sup>11</sup> Mais cela peut permettre le versement d'aides au fonctionnement portant sur des loyers